

COUR D'APPEL

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 SIÈGE DE MONTRÉAL

No : 500-09-030932-248
 (450-17-007657-209)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE : Le 6 mars 2025

FORMATION : LES HONORABLES MARTIN VAUCLAIR, J.C.A.
 PATRICK HEALY, J.C.A.
 GENEVIÈVE COTNAM, J.C.A.

PARTIE APPELANTE	AVOCAT
RÉJEAN THERRIEN	Me MATHIEU PRINCE (DLB Avocats) Absent
PARTIE INTIMÉE	AVOCATES
DANIEL CHABOT	Me BLANCHE FOURNIER Me MARIANNE FORTIER (Lavery, De Billy) Absentes

En appel d'un jugement rendu le 16 février 2024 par l'honorable Martin F. Sheehan de la Cour supérieure, district de Saint-François.

NATURE DE L'APPEL : **Contrat – Droit corporatif – Société par actions – Actionnaires – Droits et pouvoirs.**

 Greffière-audicière : Élisabeth Lanthier

 Salle : Pierre-Basile-Mignault

AUDITION

Continuation de l'audience du 3 mars 2025. Les avocats ont été dispensés d'être présents à la Cour.

PAR LA COUR : L'arrêt – voir page 3.

Élizabeth Lanthier, Greffière-audicière

ARRÊT

[1] Les parties sont actionnaires à parts égales d'une société qui opère une résidence pour personnes âgées (« Société »). En 2015, elles conviennent d'une entente verbale visant à désintéresser l'intimé qui ne souhaite plus poursuivre le projet. Bien qu'elles reconnaissent l'existence du contrat et le prix convenu, elles ne s'entendent pas sur certaines modalités.

[2] S'appuyant sur divers documents qu'il assimile, à bon droit, à un commencement de preuve ainsi que sur les témoignages entendus, le juge conclut que l'appelant est personnellement tenu au paiement du solde dû pour le rachat des actions et le remboursement d'une partie des avances faites à la Société par l'intimé. Il doit également lui rembourser les sommes qu'il a dû assumer à titre de caution.

[3] Ses deux premiers moyens d'appel visent uniquement les conclusions du juge de première instance et l'appelant invite la Cour à réévaluer la preuve analysée afin d'en tirer des conclusions différentes sur la portée de l'entente. En l'absence d'une erreur manifeste et déterminante, il n'y a pas lieu d'intervenir.

[4] Son troisième moyen d'appel découle de sa demande reconventionnelle par laquelle l'appelant réclame à l'intimé le remboursement de 50 % des sommes qu'il a dû verser à la suite de cotisations fiscales reçues à titre d'administrateur en raison du non-paiement par la Société des retenues à la source¹. Le juge retient que l'intimé, à titre de codébiteur solidaire de la dette, pouvait opposer à l'appelant tous les moyens de défense qu'il aurait pu invoquer contre Revenu Québec si celle-ci l'avait poursuivi directement. Or, le recours des autorités fiscales contre l'intimé étant prescrit, le recours récursoire de l'appelant devrait être rejeté.

[5] Il reproche au juge d'instance d'avoir omis d'analyser sa réclamation sous l'angle de la responsabilité civile invoquant le défaut de l'intimé d'agir comme un administrateur prudent et diligent. Cet argument ne saurait être retenu. D'une part, la preuve ne permet pas de conclure à une faute commise par l'intimé. En raison des difficultés financières de la Société, les parties ont conjointement décidé de ne pas payer les retenues à la source. L'appelant connaissait d'ailleurs parfaitement l'existence de cette dette au moment où il convient de racheter les actions de l'intimé en 2015. D'autre part, la responsabilité personnelle des parties pour cette dette fiscale de la Société a pour seule

¹ La juge de première instance réfère à des déductions à la source (DAS).

source les dispositions particulières de la *Loi sur l'administration fiscale*². Or, à l'égard des retenues à la source dues, elle prévoit que l'administrateur d'une société ne peut plus être cotisé pour celles-ci après l'expiration des deux ans qui suivent la date à laquelle celui-ci cesse pour la dernière fois d'être un administrateur de la société.³ Le juge ne commet aucune erreur en concluant à la prescription du recours en recouvrement contre l'intimé.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

[6] **REJETTE** l'appel avec les frais de justice.

MARTIN VAUCLAIR, J.C.A.

PATRICK HEALY, J.C.A.

GENEVIÈVE COTNAM, J.C.A.

² L.R.Q. A-6.002.

³ Article 24.0.2 al. 2 de la *Loi sur l'administration fiscale*.